

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 100/2020

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 100/2020

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Additional Enforcement Personnel Regulation

Regulation 40/2020
Registered May 14, 2020

Persons authorized to enforce Public Health Act orders

1 The following persons are authorized to enforce emergency health hazard orders and public health emergency orders made under *The Public Health Act*:

- (a) a person appointed or designated as an inspector under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*;
- (b) a person appointed as a safety and health officer under *The Workplace Safety and Health Act*;
- (c) a person appointed as an officer under subsection 23(1) of *The Provincial Parks Act*;
- (d) a health officer as defined under *The Public Health Act*;
- (e) a person who is a by-law enforcement officer as defined in *The Municipal By-law Enforcement Act*, as long as the person is an employee of a municipality.

M.R. 100/2020

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le personnel supplémentaire autorisé à faire appliquer des ordonnances

Règlement 40/2020
Date d'enregistrement : le 14 mai 2020

Personnes autorisées à faire appliquer les ordonnances

1 Les personnes qui suivent sont autorisées à faire appliquer les ordonnances sanitaires d'urgence et les ordonnances prises en raison d'un état d'urgence sanitaire prévues par la *Loi sur la santé publique* :

- a) les personnes nommées ou désignées à titre d'inspecteurs en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*;
- b) les personnes nommées à titre d'agents de sécurité et d'hygiène en vertu de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*;
- c) les personnes nommées à titre d'agents en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les parcs provinciaux*;
- d) les agents hygiénistes au sens de la *Loi sur la santé publique*;
- e) les employés municipaux qui sont des agents d'exécution des règlements au sens de la *Loi sur les contraventions municipales*.

R.M. 100/2020

Restriction on by-law enforcement officers

1.1 By-law enforcement officers referred to in clause 1(e) may only enforce emergency health hazard orders and public health emergency orders within their municipality.

M.R. 100/2020

Repeal

2 This regulation is repealed on December 31, 2020.

Restriction imposée aux agents d'exécution des règlements

1.1 Les agents d'exécution des règlements visés à l'alinéa 1e) ne peuvent faire appliquer les ordonnances sanitaires d'urgence et les ordonnances prises en raison d'un état d'urgence sanitaire qu'au sein de leur municipalité.

R.M. 100/2020

Abrogation

2 Le présent règlement est abrogé le 31 décembre 2020.